

# UN RÉGIME JURIDIQUE INTERNATIONAL EN DÉVELOPPEMENT

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

GORDON LINSLEY ET WOLFRAM TONHAUSER

**A**u cours de la deuxième moitié du XXe siècle, il s'est produit une sensibilisation accrue à la fragilité et à la vulnérabilité de l'environnement humain aux dommages causés par la pollution. Certaines composantes de l'environnement humain – par exemple l'atmosphère et les océans – étant partagées par tous les pays, tout contrôle ou toute mesure de protection de l'environnement doit, pour être efficace, s'appliquer à l'échelon mondial. Cette notion a conduit à la mise au point de plusieurs principes et mesures juridiques internationaux visant à protéger l'environnement humain. Certains de ces principes et mesures ont été appliqués au contrôle des polluants de l'environnement, y compris les déchets radioactifs.

Plusieurs principes de droit environnemental international valent particulièrement d'être notés à cet égard :

- Un principe établi est que les États sont tenus de prendre des mesures appropriées pour contrôler et réglementer les sources de pollution grave de l'environnement mondial ou les nuisances transfrontalières sur leur territoire propre ou ceux soumis à leur juridiction. Ce principe a été énoncé pour la première fois dans l'arbitrage *Trail Smelter* de 1941 rendu entre le Canada et les États-Unis, où il a été décidé que le Canada était responsable des dommages causés

par des fumées de fonderies de cuivre qui avaient traversé la frontière pour passer aux États-Unis. Ce principe a été plus tard confirmé lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, tenue à Stockholm en 1972, où les États ont déclaré qu'il était de leur responsabilité de respecter l'environnement d'autres États. Plus précisément, aux termes de la section 21 de cette déclaration, les États sont tenus de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle n'endommagent pas l'environnement d'autres États ou de zones situées hors de leur territoire. Ce principe dit de "non-dommage" s'est dans l'entre-temps développé pour dépasser le cadre traditionnel de la responsabilité *ex post facto* des États. Il impose désormais aux États de faire oeuvre de diligence en matière de prévention et de contrôle et d'appliquer un principe dit "de précaution".

- Le deuxième principe est que les États sont tenus de coopérer les uns avec les autres pour réduire les risques environnementaux transfrontaliers. Ce principe remonte à l'arbitrage *Lac Lanoux* de 1954 rendu entre la France et l'Espagne, où le tribunal a

considéré que la France s'était acquittée, conformément à un traité et au droit coutumier, de son obligation de consulter et de négocier en toute bonne foi avant de détourner un cours d'eau partagé avec l'Espagne.

- Deux autres principes valent d'être notés : le principe selon lequel le "pollueur paie" et le principe d'égalité d'accès et de non-discrimination dans le traitement des effets nationaux et transfrontaliers d'activités polluantes. Ces principes s'inscrivent dans le droit fil du développement de plus en plus important du droit international.

Tous ces principes s'appliquent aux activités nucléaires et se reflètent, sous une forme ou une autre, dans les conventions relatives à la sûreté nucléaire telles que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. La communauté internationale, cependant, s'est attachée à protéger les humains et l'environnement contre les effets nocifs des déchets radioactifs dans plusieurs autres instruments internationaux. Ces instruments précisent ou vont même au-delà des principes du droit environnemental international.

---

*M. Linsley dirige la Section de la sûreté des déchets à la Division de la sûreté radiologique et de la sûreté des déchets, et M. Tonhauser est conseiller juridique à la Division des affaires juridiques de l'AIEA. Les auteurs remercient Mmes Nathalie von Taaffe et Theresa Chung, stagiaires à la Division des affaires juridiques, pour leur contribution.*

Le présent article examine le cadre juridique de plus en plus important relatif à la protection de l'environnement humain contre les effets nocifs potentiels des déchets dangereux et radioactifs. Il décrit brièvement d'importants instruments internationaux et régionaux et analyse les nouveaux problèmes et de futures orientations devant permettre d'améliorer encore l'efficacité du régime juridique.

## PRINCIPAUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

**Convention de Londres.** Pendant de nombreuses années, les océans ont été utilisés pour évacuer les déchets industriels, y compris les déchets radioactifs. Dans les années 70, cette pratique a été soumise à une convention internationale qui avait pour objet de réglementer les procédures et de prévenir les activités pouvant polluer le milieu marin.

Suite à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain tenue à Stockholm en 1972, il a été adopté, en 1972, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres), qui est entrée en vigueur en 1975. La Convention de Londres interdit et réglemente l'évacuation de polluants radioactifs dans le milieu marin. Elle se distingue notamment par la définition de normes internationales minimales et par la création d'un forum international (Réunion consultative de la Convention de Londres) chargé de superviser les activités d'immersion.

Pour réglementer les matières devant être évacuées dans le milieu marin, il a été établi deux listes : une "noire" et une "grise". L'évacuation des substances

figurant sur la liste "noire" (Annexe I à la Convention) a été interdite sauf en quantités infimes. Les substances figurant sur la liste "grise" (Annexe II à la Convention) ont été soumises à des mesures de "traitement spécial" afin de faire en sorte que leur évacuation – qui dépend de l'obtention d'un "permis spécial" – ne nuise pas au milieu marin.

Les déchets radioactifs de haute activité ont été inclus dans la liste "noire". L'AIEA – reconnue par les Parties contractantes à la Convention de Londres comme l'organe international compétent en matière d'évacuation des déchets radioactifs et de radioprotection – s'est vu confier la tâche de définir les déchets radioactifs de haute activité impropres à l'immersion.

Les déchets radioactifs et autres matières ne figurant pas sur la liste "noire" (déchets de faible ou moyenne activité) ont été inclus dans la liste "grise". Il a été conseillé aux pays, lorsqu'ils émettent des permis spéciaux d'immersion de ces types de déchets radioactifs, de tenir pleinement compte des recommandations de l'AIEA.

Au début des années 80, on a noté une inquiétude croissante de nombre des Parties contractantes à la Convention de Londres face à la poursuite des activités d'immersion de déchets radioactifs de faible activité. Cette inquiétude a abouti, à la Réunion consultative de 1983 de la Convention, à une proposition visant à interdire toute immersion de déchets radioactifs. À l'issue d'un vote, les participants ont adopté un moratoire sur l'immersion de tous les types de déchets radioactifs en attendant qu'une équipe indépendante d'experts examine la sûreté de cette pratique.

En novembre 1993, la Réunion consultative des Parties contractantes a été marquée par

un débat houleux enflammé par des rapports selon lesquels une immersion illicite de déchets radioactifs liquides avait eu lieu en mer du Japon en octobre 1993. Les participants ont adopté, par un vote à la majorité, une décision concernant l'interdiction de l'immersion de tous les types de déchets radioactifs à compter du 20 février 1994. Les participants ont également adopté une décision concernant l'interdiction de l'immersion des déchets industriels à compter du 1er janvier 1996.

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.** Après l'interruption de l'immersion des déchets industriels solides et des déchets radioactifs, la seule voie restante par laquelle les déchets peuvent légalement pénétrer le milieu marin est le rejet d'effluents dans les rivières et les eaux côtières.

Le droit international, tel qu'exprimé dans les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ailleurs, énonce les droits et obligations des États et offre le cadre international qui permet d'assurer la protection et le développement durable des milieux marin et côtier et de leurs ressources. Le droit international général accorde aux États le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles conformément à leur politique environnementale, mais la jouissance de ces droits doit être conforme, notamment, aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Concrètement, cela signifie que des rejets de déchets peuvent s'effectuer dans le milieu marin, mais que les États qui jouissent de droits souverains sur des ressources vivantes ou non dans les limites d'une zone économique exclusive et d'un

plateau continental ont également le devoir de protéger et de préserver le milieu marin dans ces zones.

**Les Lignes directrices de Montréal.** Les Lignes directrices de Montréal pour la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique (1985) forment un instrument n'ayant pas force obligatoire rédigé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Elles composent une "liste de contrôle" devant faciliter la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux ainsi que de lois nationales. Ce sont les principaux textes internationaux traitant de ce sujet, même s'ils entrent dans le champ de plusieurs conventions régionales. Reconnaisant la sensibilité potentielle des environnements côtiers aux polluants, cet instrument recommande d'éliminer la pollution – c'est-à-dire l'introduction par les humains, dans le milieu marin et à partir de sources terrestres, de substances susceptibles de nuire aux ressources vivantes et aux écosystèmes marins ainsi qu'à la santé humaine.

Les Lignes directrices permettent le rejet de faibles quantités de substances nocives à condition que ledit rejet n'occasionne pas de "pollution". Elles n'ont pas le statut de convention internationale; en fait, il s'agit de recommandations aux gouvernements.

#### **La Déclaration de Rio.**

En 1992, le devoir qu'ont les États de protéger le milieu marin a été réaffirmé par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED). Les participants ont adopté, par consensus, trois documents : la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui contient

27 principes; "Action 21", document de 800 pages prescrivant des objectifs et des activités dans 40 domaines d'action et reflétant un consensus mondial au plus haut niveau; et la "Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts".

Le chapitre 22 du programme Action 21 traite spécifiquement de la gestion sûre et écologiquement viable des déchets radioactifs. Les États sont priés de soutenir les efforts déployés par l'AIEA pour élaborer et promulguer des normes ou des recommandations de sûreté et des codes de bonne pratique devant fournir un cadre internationalement accepté de gestion et d'évacuation sûres et écologiquement viables des déchets radioactifs. Il faudrait proposer des politiques et des mesures concrètes visant à réduire et à limiter au maximum, lorsqu'il y a lieu, la production de déchets radioactifs; prendre des dispositions garantissant la sûreté de leur traitement, de leur conditionnement, de leur transport et de leur évacuation; et promouvoir des pratiques sûres en facilitant le transfert de technologies pertinentes vers les pays en développement et/ou le retour vers le fournisseur des sources de rayonnements utilisées, conformément aux règles ou recommandations internationales applicables.

**Le Programme mondial d'action.** Lors d'une conférence intergouvernementale parrainée par le PNUE en 1995, il a été institué un Programme mondial d'action pour la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique. Le Programme mondial d'action est conçu comme un ensemble de

recommandations conceptuelles et pratiques devant aider les autorités nationales et/ou régionales à concevoir et à mettre en œuvre une action durable visant à prévenir, réduire, contrôler et/ou éliminer la pollution marine d'origine tellurique. Pour faciliter la mise en œuvre du Programme mondial d'action, il a été proposé de mettre en place un mécanisme d'échange d'informations chargé de diffuser des renseignements, des données d'expérience et des informations scientifiques et techniques intéressant l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies visant à atténuer les conséquences de la pollution d'origine tellurique. L'AIEA a été nommée chef de file pour l'échange d'informations sur les substances radioactives.

**La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.** Le principal instrument juridique intergouvernemental traitant de la gestion sûre des déchets radioactifs et, partant, de la protection des individus et de l'environnement contre leurs effets potentiels, est la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Elle a été adoptée et ouverte à la signature en 1997. En juillet 2000, elle avait été signée par une quarantaine d'États, mais pas encore ratifiée par un nombre suffisant d'entre eux pour entrer en vigueur.

La Convention commune a pour objectifs :

- d'assurer et de maintenir, dans le monde, un niveau élevé de sûreté dans les domaines de la gestion du combustible usé et de la gestion des déchets radioactifs en renforçant les mesures nationales et la coopération

internationale y compris, au besoin, la coopération technique;

- de veiller à ce qu'à tous les stades de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, des moyens efficaces protègent les individus, la société et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, aujourd'hui et à l'avenir, de telle façon que la génération actuelle puisse satisfaire ses besoins et aspirations sans compromettre l'aptitude des futures générations à satisfaire leurs propres besoins et aspirations;

- de prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et d'atténuer les conséquences de tels accidents s'ils se produisaient à tout stade de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

Le champ d'application de la Convention est défini à l'article 3. La Convention s'applique à la sûreté de la gestion du combustible usé provenant de l'exploitation de réacteurs nucléaires civils. Cependant, le combustible usé détenu par des installations de retraitement dans le cadre d'une activité de retraitement n'est pas inclus dans le champ d'application à moins que la Partie contractante déclare que le retraitement fait partie intégrante de la gestion du combustible usé. En outre, la Convention commune s'applique à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs provenant d'applications civiles.

La Convention commune, cependant, ne s'applique pas aux déchets qui ne contiennent que des matières radioactives naturelles et qui ne sont pas issus du cycle du combustible nucléaire, à moins qu'ils ne forment une source scellée désaffectée ou soient déclarés comme déchets radioactifs aux fins de la Convention commune par la Partie contractante. Par

ailleurs, la Convention commune ne s'applique pas à la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs provenant de programmes militaires, à moins que ceux-ci ne soient déclarés comme combustible usé ou déchets radioactifs aux fins de la Convention commune par la Partie contractante. Cependant, la Convention commune s'applique à la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs provenant de programmes militaires si ces matières sont transférées définitivement vers des programmes exclusivement civils et gérées par ces programmes. La Convention s'applique également aux rejets.

Les principaux articles de la Convention commune traitant de la sûreté de la gestion du combustible usé et de la gestion des déchets radioactifs s'inspirent des Notions fondamentales de sûreté de l'AIEA intitulées *Principes de la gestion des déchets radioactifs* (1995). Les articles de la Convention commune relatifs aux dispositions générales de sûreté sont conformes aux recommandations des normes de sûreté pertinentes de l'AIEA et, en particulier, aux *Normes fondamentales de sûreté internationales concernant la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté des sources de rayonnements* (1996). Les critères relatifs à la sûreté du transport transfrontalier de combustible usé et de déchets radioactifs et à la sûreté des sources de rayonnements désaffectées font l'objet de deux articles, à savoir les articles 27 et 28 de la Convention commune.

## PRINCIPAUX ACCORDS RÉGIONAUX

**Traité de l'Antarctique.** Bien qu'il n'existe pas encore de convention internationale générale dans ce domaine, le Traité de

l'Antarctique est un instrument régional important qui a pour objet de clarifier la responsabilité qu'a la communauté mondiale de protéger l'environnement contre les effets nocifs des déchets radioactifs. Ce traité signé en 1959 vise à limiter l'exploitation de l'Antarctique à des fins pacifiques et à la promotion de la coopération internationale en matière de recherche scientifique dans cette région. En ce qui concerne les déchets radioactifs, il interdit l'évacuation de ces déchets en Antarctique.

### La Convention pour la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR).

Cette convention régionale, qui est entrée en vigueur en 1998, engage les Parties contractantes à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir et éliminer la pollution du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est en appliquant le principe de précaution et en mettant en œuvre les meilleures pratiques techniques et environnementales.

La Déclaration ministérielle des Parties contractantes à la Convention OSPAR, adoptée à Sintra en mai 1998, engage les signataires à réduire progressivement et de façon substantielle les rejets, émissions et pertes de substances radioactives, le but ultime étant d'atteindre des concentrations dans l'environnement proches des valeurs naturelles pour les substances radioactives naturelles et proches de zéro pour les substances radioactives artificielles. Des objectifs similaires sont fixés pour les substances chimiques synthétiques dangereuses.

On notera que ces critères vont au-delà de ceux contenus dans les Normes de sûreté de l'AIEA. Les critères de l'AIEA se fondent sur

les normes internationales de radioprotection et imposent de limiter des rejets de façon à veiller à ce que la radioexposition du groupe le plus exposé du public soit la plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre et inférieure à la limite de dose.

**Autres instruments régionaux.** Outre le Traité de l'Antarctique et la Convention OSPAR, plusieurs autres accords régionaux existent dans le domaine de la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nocifs des déchets radioactifs. On trouve, par exemple, des dispositions relatives à la protection du milieu marin contre les déchets radioactifs dans la *Convention concernant la protection de l'environnement marin et des aires côtières du Pacifique du Sud-Est* et dans les protocoles subséquents de 1981; la *Convention pour la conservation de la mer Rouge et du Golfe d'Aden* de 1982; la *Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes* de 1986; la *Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement dans la région du Pacifique Sud* de 1986; la *Convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique* de 1992; et la *Convention sur la protection de la mer Noire contre la pollution* de 1992.

En outre, certains accords régionaux créant des zones exemptes d'armes nucléaires – tels que le *Traité de Pelindaba*, le *Traité de Rarotonga* et la *Convention de Waigani* – contiennent des dispositions interdisant l'immersion de déchets radioactifs dans ces régions.

## AUTRES CONVENTIONS CONNEXES

Plusieurs autres conventions, sans s'appliquer directement aux

déchets radioactifs, ont des incidences sur leur gestion :

**La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo).** Il s'agit d'une convention régionale élaborée sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies (CEE-ONU), et entrée en vigueur en 1991. Les Parties contractantes à la Convention d'Espoo s'engagent à mettre sur pied des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour les activités susceptibles d'entraîner des nuisances transfrontalières importantes. Une telle évaluation doit être menée avant toute décision d'autoriser ou d'entreprendre une activité prévue susceptible d'entraîner des nuisances transfrontalières importantes. La partie d'origine doit donner au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures d'évaluation concernant les activités prévues, que ces zones soient situées sur le territoire de la partie d'origine ou en dehors. Ces procédures doivent, au minimum, être entreprises au stade du projet d'activité. Dans la mesure appropriée, les parties s'efforcent d'appliquer les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux politiques, plans et programmes.

L'article 3 de la Convention énumère les activités pour lesquelles une Partie contractante doit notifier toute autre Partie contractante qu'elle juge susceptible d'être touchée par les activités en question. Cette liste inclut différents types d'installations nucléaires y compris celles établies à des fins de traitement, d'entreposage ou d'évacuation de déchets radioactifs.

**La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus).** Il s'agit là d'une autre convention régionale de la CEE-ONU, qui est entrée en vigueur en 1998. Aux termes de cette Convention, les Parties contractantes s'engagent notamment à permettre l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement. L'article 6 de la Convention énonce les activités pour lesquelles la participation du public au processus décisionnel est autorisée. La liste des activités inclut les installations destinées au traitement, à l'entreposage ou à l'évacuation définitive de combustible nucléaire irradié ou de déchets radioactifs.

## FUTURS PROBLÈMES ET ORIENTATIONS

Lorsqu'on évalue l'efficacité des instruments internationaux brièvement évoqués dans le présent article, il faut avoir à l'esprit que certains de ces instruments sont, par définition, sans force obligatoire et que d'autres, bien que juridiquement contraignants, ne disposent pas de mécanisme rigoureux de pénalisation en cas de non-respect. Ces instruments fonctionnent, en fait, grâce à la pression collégiale généralement exercée lors des réunions d'examen des Parties contractantes.

Parmi les instruments juridiques évoqués ici, on note des signes d'efficacité. La Convention de Londres de 1972 a donné lieu à une réglementation de plus en plus restrictive de l'évacuation en mer de matières potentiellement polluantes, qui a culminé par l'interdiction de l'immersion de

tous les types de déchets industriels et radioactifs. La Convention OSPAR a institué de nouvelles normes de réglementation des rejets côtiers en imposant des concentrations dans l'environnement proches des valeurs naturelles pour les substances radioactives naturelles et proches de zéro pour les substances radioactives artificielles.

Dans le même temps, d'autres conventions, tout en ne s'appliquant pas aux déchets radioactifs, ont créé une nouvelle tendance en matière de protection de l'environnement. On peut en citer deux : la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, adoptée en mars 1989, et la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*, adoptée en 1998. Ces deux conventions instituent un mécanisme de réglementation des mouvements transfrontières de déchets dangereux :

La *Convention de Bâle*, grâce à un mécanisme qui régleme les mouvements transfrontières de déchets dangereux, surveille et prévient les trafics illicites, facilite la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, favorise la coopération entre les parties dans ce domaine, et encadre l'élaboration de recommandations techniques strictes concernant la gestion des déchets dangereux.

La *Convention de Rotterdam* s'appuie sur une "procédure de consentement préalable en connaissance de cause", procédure permettant d'obtenir et de diffuser officiellement les décisions prises par les pays importateurs indiquant si oui ou

## ORGANISATIONS INTERNATIONALES

L'AIEA est l'une des deux organisations mondiales du système des Nations Unies ayant des responsabilités importantes en matière de protection de l'environnement par la gestion des déchets.

**Rôles de l'AIEA.** Créée en 1957, l'AIEA a pour objectif d'accélérer et de développer la contribution de l'énergie atomique à la paix, à la santé et à la prospérité dans le monde. En ce qui concerne les déchets radioactifs, l'AIEA a pour obligation d'élaborer des normes de protection de la santé, notamment contre l'exposition aux déchets radioactifs, et de veiller à l'application de ces normes. L'AIEA conseille les Parties contractantes à la Convention de Londres de 1972 pour les questions relatives à la prévention de la pollution des mers par l'immersion de déchets radioactifs. L'AIEA a été nommée, dans le cadre de plusieurs conventions, chef de file pour l'échange d'informations sur les substances radioactives.

**Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).** Créé par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1972, le PNUE s'emploie, dans le cadre de nombreux programmes, à surveiller les problèmes environnementaux d'ampleur mondiale et à coordonner les activités de coopération internationale visant à résoudre ces problèmes. S'il finance lui-même des programmes de protection de l'environnement, le PNUE fait surtout office de coordonnateur et de centre d'échange d'informations, aidant les États à lutter contre des problèmes environnementaux très précis. L'une de ses principales contributions à la réglementation des déchets radioactifs est le Programme mondial d'action.

non ils souhaitent recevoir de futurs envois de certaines matières dangereuses, ce qui donne à tous les pays la possibilité de se protéger efficacement contre les risques liés aux substances dangereuses.

Ces problèmes ont été examinés lors de différentes réunions de l'AIEA consacrées aux sources radioactives et, en particulier, aux déchets radioactifs. Les efforts menés en ce sens trouvent leur expression dans le Code de bonne pratique de l'AIEA sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs – qui, par exemple, impose la notification préalable et le consentement des États exportateurs, importateurs et de transit – et, subséquemment, dans l'article 27 de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

Les discussions sur le fait de savoir s'il conviendrait de s'appesantir sur ce problème sont actuellement, pour diverses raisons, bloquées. La question reste donc de savoir si les États jugent qu'il faudrait aller plus loin dans cette direction et relever effectivement les normes mondiales de protection de la santé humaine et de l'environnement contre les déchets radioactifs.

On constate, à la lecture de ce bref aperçu, que la situation évolue constamment en matière de réglementation des rejets de matières dangereuses dans le milieu marin. Il reste maintenant à voir si la réglementation rigoureuse des rejets côtiers imposée par la Convention OSPAR sera étendue à l'échelle mondiale comme cela a été le cas pour l'immersion des matières dangereuses. □